- 171. Deuxièmement, il semble n'y avoir aucune raison d'inclure dans ces accords les services, étant donné que la plupart des industries du secteur tertiaire sont déjà caractérisées par une forte concurrence et qu'elles sont également soumises aux principaux courants du marché. A cause de la main-d'œuvre abondante employée dans la plupart des services, il est douteux que la concentration entraîne des réductions de coûts.
- 172. Troisièmement, bien que des exploitations communes qui n'ont aucune production peuvent offrir des avantages économiques, il serait difficile, comme dans le cas des services, d'établir et d'appliquer des réductions de tarifs appropriés aux industries qui emploient de telles pratiques, afin de veiller à ce que les consommateurs bénéficient des avantages économiques. En outre, il est possible que, dans le cadre d'une industrie, de telles exploitations communes qui n'ont aucune production exercent sur la concurrence des effets nocifs regrettables.
- 173. Finalement, en ce qui concerne la spécialisation, sur une base géographique, à l'intérieur du Canada, le Comité ne trouve dans cet article aucune disposition qui interdira cette pratique, si la commission la trouve acceptable. Toutefois, il n'y a aucun doute que la Commission hésitera à autoriser de tels accords géographiques à moins que, dans le cadre des échanges commerciaux entre les provinces, l'article en cause soit affranchi de toute barrière et que ses frais de transport ne sont pas élevés par rapport à sa valeur. Si on devait autoriser des accords régionaux sur toute autre base, les consommateurs du produit dans les régions intéressées se heurtraient aux fluctuations de prix défavorables, résultant éventuellement de la réduction de la concurrence. Puisqu'il n'existe aucun tarif au Canada, la Commission de la concurrence ne disposera d'aucun moyen lui permettant de protéger l'acheteur.

Recommandation 65

Que les accords de spécialisation n'excèdent pas les limites de la définition «d'article» telle qu'elle est donnée actuellement dans cet article.

Recommandation 66

Que la portée du paragraphe 31.76(8) soit élargie, afin de prescrire que le régistre des accords de spécialisation tenu par la Commission de la concurrence renferme éga-